



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-trois, le 1<sup>er</sup> avril 2023 à 14h30**

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice.

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2023**

### **PRESENTS :**

Michel BLAIN	3 <sup>ème</sup> adjoint
Sébastien BOVERO	Conseiller municipal
Alain BATTAGLINI	1 <sup>er</sup> adjoint
Damien FIROUD	Conseiller municipal
André GUIGUES	2 <sup>ème</sup> adjoint
Denise GUIGUES	Maire
Philippe MURTAS	Conseiller municipal
Alina ORANGE	Conseillère municipal
Julien PAULET	Conseiller municipal
Gilles PERRIER	Conseiller municipal
Chantal ROGER-ROBERT	Conseillère municipale

### **ABSENT :**

/

**Nombre de conseillers en exercice : 11**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

### **N° 08/2023 – DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE POUR L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€. Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Madame Le Maire précise qu'elle peut, par délégation du conseil municipal, être chargée en tout ou partie et pour la durée de son mandat d'effectuer un certain nombre de mission de la compétence du conseil municipal.

Madame Le Maire expose que la commune peut être amenée à céder un bien mobilier pour diverses raisons : évolution de ses besoins, nécessité de remplacement, etc.

La vente n'étant pas un achat public, le dispositif échappe à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique.

Pour autant, un certain nombre de règles doivent être respectées comme l'interdiction de vendre un bien à un prix inférieur à sa valeur réelle. Même si cela peut s'avérer utile juridiquement et économiquement, une collectivité n'a pas d'obligation de soumettre la vente de ses biens mobilités à publicité et mise en concurrence.

Il est possible de recourir à différents mécanismes de vente de biens meublés comme la vente de gré à gré ou la diffusion d'annonce locale.

La délégation de compétences permet d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir prendre une délibération pour la vente de biens mobiliers dont la valeur est inférieure à 4 600€.



Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame Le Maire une partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :**

**DECIDE** de déléguer, sous son contrôle, à Madame Le Maire et en cas d'empêchement de cette dernière à ses adjoints dans l'ordre du tableau la compétence d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au 4 600€.

**PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

**PREND ACTE** que Madame Le Maire rendra compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON  
Les jours, mois et ans susdits  
Le Maire,  
Denise GUIGUES